

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS

N° 0805572

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

FEDERATION FRANCAISE DE LA
MAROQUINERIE - FFM et SOCIETE D'ETUDE ET
DE DEVELOPPEMENT POUR LES INDUSTRIES
DE LA MAROQUINERIE - SEDIM

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Labetoulle
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Paris

(7ème section - 3ème Chambre)

M. Le Broussois
Rapporteur public

Audience du 10 juin 2010
Lecture du 24 juin 2010

Vu la requête, enregistrée le 19 mars 2008, présentée pour la FEDERATION FRANCAISE DE LA MAROQUINERIE (FFM), et la SOCIETE D'ETUDE ET DE DEVELOPPEMENT POUR LES INDUSTRIES DE LA MAROQUINERIE (SEDIM), dont le siège est 6 rue Royale à Paris (75008), par Me Dutilleul-Francoeur ; la FEDERATION FRANCAISE DE LA MAROQUINERIE et la SOCIETE D'ETUDE ET DE DEVELOPPEMENT POUR LES INDUSTRIES DE LA MAROQUINERIE demandent au tribunal :

- de condamner la commune de Dugny à leur verser une somme de 800.000 euros avec intérêts et capitalisation des intérêts, en réparation du préjudice résultant de l'autorisation illégale donnée par le maire de cette commune à l'association ADF d'organiser l'exposition « première mode maroquinerie » du 12 au 14 janvier 1997 au parc des expositions du Bourget ;
- de mettre à la charge de la commune de Dugny une somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761 1 du code de justice administrative ;

.....
Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 10 juin 2010 ;

- le rapport de Mme Labetoulle ;

- les observations de Me Girard représentant la commune de Dugny ;

- et les conclusions de M. Le Broussois, rapporteur public ;

Les parties ayant été invitées à formuler de brèves observations ;

Sur le bien-fondé de la requête :

Sans qu'il soit besoin de statuer Sur la fin de non-recevoir opposée par la commune de Dugny :

Considérant que par jugement du 7 mars 2003 confirmé par arrêt de la cour administrative d'appel de Paris du 9 août 2006 le tribunal de céans a annulé l'autorisation délivrée le 11 janvier 1997 par la commune de Dugny à l'association ADF et à son dirigeant M. Blondeau de tenir l'exposition « première mode maroquinerie » du 12 au 15 janvier suivant au motif que cette manifestation présentait en réalité le caractère d'un salon qu'il relevait de la seule compétence du préfet d'autoriser et que la décision du maire était par suite entachée d'incompétence ;

Considérant qu'en délivrant cette autorisation illégale, accordée de surcroît au terme d'une instruction particulièrement rapide et sans tenir aucun compte du courrier des requérantes qui lui avait été signifié par huissier et l'avisait de ce que la demande d'autorisation portait en réalité sur un salon, la commune de Dugny a commis une faute susceptible d'engager sa responsabilité ;

Considérant que la FEDERATION FRANCAISE DE LA MAROQUINERIE n'établit pas avoir subi un préjudice commercial dont elle serait fondée à demander réparation ; que si le rapport d'expertise en date du 10 avril 2008 ne retient d'ailleurs pas l'existence d'un tel préjudice, il confirme en revanche la réalité de celui subi par la société SEDIM, qui peut ainsi être tenu pour établi ; que ce préjudice commercial ne résulte pas d'un fait qui serait survenu pendant l'exposition mais de la tenue même de cette exposition ; qu'il présente par suite un lien direct de causalité avec la décision illégale d'autoriser cette exposition prise par la commune de Dugny, dont la responsabilité est recherchée ; que toutefois il appartient au juge administratif de prendre, en déterminant la qualité et la forme de l'indemnité par lui allouée, les mesures nécessaires en vue d'empêcher que sa décision n'ait pour effet de procurer à la victime, par suite des indemnités qu'elle a pu ou qu'elle peut obtenir devant d'autres juridictions à raison des conséquences dommageables du même fait, une réparation supérieure au montant total du préjudice subi ;

Considérant qu'il est constant que, ainsi qu'il a déjà été dit, le tribunal de grande instance de Paris a, par jugement du 20 octobre 2008, reconnu l'existence du préjudice subi par la société SEDIM et a condamné les associations ADF et ARAMA et leur dirigeant M. Blondeau à verser à cette société la somme de 561 911 euros correspondant au montant de son préjudice tel qu'évalué par l'expert, assorti d'intérêts au taux légal à compter du 27 novembre 1997 ; que si les requérantes soutiennent que tant les deux associations que leur dirigeant seraient insolvables et que cette condamnation prononcée par le juge judiciaire ne sera jamais exécutée, il ressort seulement des pièces versées au dossier qu'elles ne sont pas parvenues à faire signifier le jugement aux deux associations, qui ont disparu, et que leur dirigeant, M. Blondeau, à qui le jugement a été signifié, ne perçoit désormais qu'une rémunération mensuelle de 1918 euros qui ne le mettrait pas à même d'exécuter la condamnation ; que toutefois en se bornant à produire un bulletin de salaire de celui-ci elles n'apportent aucun élément ni sur son patrimoine, ni sur les sommes dont il aurait pu déjà s'acquitter, ni sur les voies d'exécution auxquelles elles auraient pu recourir à son encontre, et les résultats que de telles procédures auraient pu avoir ; qu'elles n'établissent pas par conséquent qu'elles n'auraient pas obtenu ou ne pourraient pas obtenir en tout ou partie l'exécution des condamnations prononcées par le juge judiciaire ; que leurs conclusions à fins d'indemnisation doivent dès lors être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que la commune de Dugny, qui n'est pas la partie perdante, soit condamnée à verser aux requérantes quelque somme que ce soit au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner la FEDERATION FRANCAISE DE LA MAROQUINERIE (FFM), et la SOCIETE D'ETUDE ET DE DEVELOPPEMENT POUR LES INDUSTRIES DE LA MAROQUINERIE (SEDIM) à verser à la commune de Dugny la somme qu'elle demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1er : la requête est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de la commune de Dugny présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la FEDERATION FRANCAISE DE LA MAROQUINERIE - FFM, à la SOCIETE D'ETUDE ET DE DEVELOPPEMENT POUR LES INDUSTRIES DE LA MAROQUINERIE - SEDIM et à la commune de Dugny.

Délibéré après l'audience du 10 juin 2010 , à laquelle siégeaient :

Mme Fuchs, président,
Mme Labetoulle, premier conseiller,
M. Guillaume, premier conseiller,

Lu en audience publique le 24 juin 2010.

Le rapporteur,



M. I. LABETOULLE

Le président,



O. FUCHS

Le greffier,



H. de LASTELLE du PRE

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.